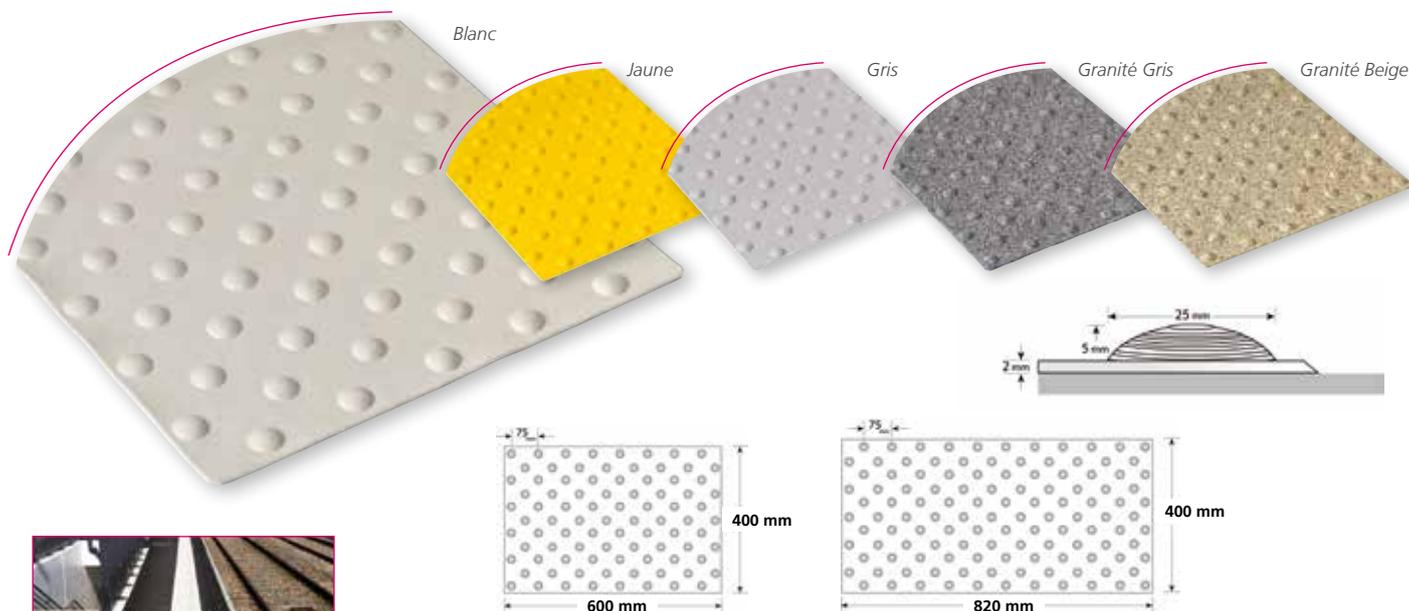


Fiche technique - FR



A coller

Matière	Coloris	Epaisseur : 7 mm	
		600 x 400 mm	820 x 400 mm
Méthacrylate	Blanc	4206	4220
	Jaune Ral 1023		4219
	Gris Ral 7040		4218
	Granité Gris	4207	
	Granité Beige	4208	

Voir quantités mini dans le tarif numérique en fin de catalogue

CARACTÉRISTIQUES

Dispositif tactile et visuel destiné à alerter les personnes aveugles et malvoyantes d'un danger imminent sur leur cheminement tels que :

- Traversée de chaussée
- Bordure de quai ferroviaire
- Arrêt de bus
- Escaliers en extérieur ...

Fabriquée en résine méthacrylate, la dalle est d'une grande souplesse, ne jaunit pas aux UV, très résistante à la déchirure, d'une excellente anti-glissance (même mouillée) et d'un encrassement faible.
Poids 1,8 kg. A coller à la colle METACOL (Méthacrylate).
Pour supports béton et enrobé, appliquer un primaire d'accrochage METAPRIM. Coefficient de glissance CEBTP 0.54.



Conforme à la norme NFP 98351

Les informations contenues dans ce document sont communiquées à titre indicatif. Elles ne peuvent engager la responsabilité de ROMUS. L'utilisateur ou le prescripteur vérifiera des données techniques du produit avec la situation réelle. La société Romus se réserve le droit de modifier tout ou partie de ce document sans préavis.

Architecte / Entreprise :

Projet :

Mail :

Tel. :

Distributeur :

Tel. :

Mail :

PRÉSENTATION

La DALLE PODOTACTILE “Exteline” est un système d’éveil à la vigilance au sol. Dispositifs tactiles destinés à alerter les personnes aveugles et malvoyantes (PAM) d’un danger imminent sur leur cheminement, tels que :

Volée d’escaliers, Quai métro ...

Elles en détectent les reliefs au pied ou à la canne longue.

Ce dispositif s’insère dans le cadre de la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991, Accessibilité des personnes handicapées et du décret n° 99-756 du 31 Août 1999.

A partir du 1er Janvier 2015, l’ensemble des locaux ouverts au public doit être obligatoirement accessibles aux personnes handicapées. La loi Handicap impose aux ERP (Établissement recevant du public) de répondre aux exigences et aux normes d’accessibilité, en 2015.

L’accessibilité devra être globale et entendue au sens large. Les dimensions physiques, intellectuelles et sensorielles devront être prises en compte. Sont notamment concernés par d’éventuels travaux : les passages pour piétons, les feux de signalisation, les postes d’appel d’urgence, les escaliers, les trottoirs.

Tout volée d’escalier comportant au moins trois marches doit répondre aux exigences suivantes : en haut de l’escalier, un revêtement de sol doit permettre l’éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile Arrêté du 1er août 2006 modifié par l’arrêté du 30 novembre 2007